



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 086/2023 PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT, L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Mairie de LASSIGNY
18 place Saint-Crépin, BP 23, 60310 LASSIGNY
Tél. : 03 44 43 60 36
Fax : 03 44 43 34 76
Email : mairie@lassigny.fr
Site : www.lassigny.fr

Le Maire de la Commune de Lassigny,

Vu l'article L. 2212-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8 précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant l'incapacité d'assurer seul la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques en raison des conditions climatiques compte tenu des moyens limités de la commune,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident ;

ARRÊTE :

Article 1 : Devant les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,80 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 2 : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur
provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés
faire couler l'eau sur la voie publique ou trottoirs et autres lieux

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le également inséré au SLO
ID : 060-216003475-20230705-A086_2023-AR

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux
et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421 du Code de la justice
administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative
territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les autorités municipales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du maire et
affiché.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Compiègne,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- M. le chef de Subdivision de la DDT de Compiègne,
- Toutes personnes intéressées.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LASSIGNY, le 05 JUL. 2023

Le Maire, Laurent MAROT

